



L'an Mil sept cent vingt et le Septiesme
Jour du mois de Octobre apres midy a six heures
par de vant la maison de M. Guillaume Santheray
grosse en Chef au baillage de St. Flore
par devant les not. les royaux & subz
et en presence des temoins. Les nommes
ont este presens en leur pertames M. Jean
Barnal marchand et hennette femme
Marguerite anquet son épouse et de luy
dument autorizee est avec luy Conge
authorite et luy, M. Guillaume Barnal
leur fil. Naturel et legitime habitans de
leur espad de nomme pour eux et les leurs
pères, parents et led. sieur Santheray et
demoiselle agnes par sa son épouse et de
de luy aussi dument autorizee et avec
luy Conge luy et autorite demoiselle
antoinette Santheray leur filles naturelle
et legitime habitans de la ville de St. Flore
pour eux et les leurs dantes parties lesquelles
parties de leur Conge et volonte ont dit
avoir de ladis. et conseil de leurs proches
parus et amis se assemblez, traite et
acorde mariage entre led. Guillaume Barnal
et antoinette Santheray épouse future pour dully
accomplie et solennise si l'plait a dire en face
en face de nosse mere se. Et les ordres
Canoniques quand a ces mesmes oblans observez
M. Jeanne Duquel futur mariage et pour
M. de luy sur les Charges d'usuy led. St.
Santheray et demoiselle par sa mere led. dim. le
par autorite comme dessus, ont donne acte.

Et Constituez en dot au mariage a lad. Demoiselle
Saintheray, Epouse future luyd. fille ou pour
elle au d. Epoux futur le d. de la somme
de deux mil cinq cent livres la moitié pour droit
legitimaires paternels, et l'autre moitié pour les
Maternels, Laquelle Somme de deux mil cinq
cent livres luyd. Sire Saintheray, et par sa mere
pere et mere de lad. Epouse promettent et s'obligent
solidairement de payer Mil livres a paques
prochain venant, trois cent livres un an apres
lad. Joye de paques, autres trois cent livres
un autre an apres lad. Joye de l'annee 1773, et
quand aux neuf cent livres restans a raison de
deux cent livres par an apres a l'exception de
dix mille livres qui ne sera que de cent livres
le premier paiement de d. deux cent livres commencera
a paques de l'annee 1774. et continuera ainsi
par annee jusqu'a fin de paiement au d. terme
De plus lad. future Epouse se Constitue de telle maniere
de Consentement de d. pere et mere, la somme
de trois cent livres pour bagues, Joyaux, ou
autres meubles de laquelle somme de trois cent
livres luyd. Comte pere et Epoux et lad. anage
ont reconnu et confesse avoir eu et eue de lad.
Epouse future dont quittance, et telle ensemble
Le d. Constituee reconnue, et assigne
Ses biens et Chacuns leurs biens meubles et
Immeubles presens et advenans pour eue tel que
Restera a lad. Epouse future ou d. d. qui
Devra la restitution a portendia de ses advenans
Moyennant laquelle Constitution, lad. future Epouse
Reconnait avoir eue et eue d. d. de son d. Epoux
Nouveau et Consentement de son d. Epoux
futur, a quittance et renonce en faveur et profit
de d. pere et mere a tous autres droits et
pretentions quelle pourroit avoir sur les
biens, Et pour Dicter mieux se portee
les Charges d. d. pendant mariage, luyd. Comte



Et amagal ~~est~~ ~~est~~ pere et mere d'ung
futur l'ad. amagal au honneur comme dessus
pour les bons et agreables services que au
Rois d'ad. expour futur et que. Expreme
leur d'ad. Continues a la venue de la prume
desque leur retene et retenu par les presants
Luy ont donne et donne en faveur de
presant mariage et par donation entre
vifs et en faveur de neiges et presant
acceptant et humblement l'ad. pere et
mere remercient Saucis Est. Tous et
un Chausse leur biens meubles et Immeubles
presant et advenir et en quelle part que
soient des et d'ad. et en quoy que
consistent ou puis l'ad. Consistent sans en
rien retene ny reservee que de sa nour
Vetus et Immeubles leur vie a la Compaignie
D'ad. expour futur Suivant leur Est et
Condition leur faire faire et payer leurs honneur
funeraires et d'ad. Disposer a leur
plaisir et volente ~~l'ad.~~ Saucis led
leur bonnet de la somme de mille livres
et l'ad. amagal celle de cinq cent livres
et un disposant par l'ad. de la Compaignie de la
presante donation et en cas d'Incapacite
l'ad. aussy led. bonnet pere d'ad. de
jouir des fruit et revenus de la Dame appellee
Cante Loube avec les meubles necessaires pour
son usage dans la Maison d'ad. Courlaube
pour pouvoir repour en Tulle et autres le
de l'ad. l'ad. expour futur luy payer au
cas de la somme de cinquante livres annuellement
payable un mois apres l'ad. Incapacite

arriver, et ne voulant led. S^r Comtal jure
allier résider dans led. Domaine Il aura la
De l'anteloubes Il aura la demeure avec led
Expoux dans une des Chambres ^{de l'anteloubes} dud. Normie
Inuables et vstanilles Comme ausly l'ra
Cene led. Expoux de poyes dames et legitimes
pour tous drois de legitime paternel et
Materiel, a Jean et françois Comtal
a Chauuy de quex la somme de Cinq Cens
Liers, payable la moitié Estant daige
ou plus tot prinant l'ice party et l'autre
moitié a raison de cinquante liers un
Chauuy en apres led. premier payement
de cinquante liers Commencera vn apres
Le premier payement, et continuera an par
an Jusques a fin de paye, et au cas qu'indord
Comtal Constituer ayent la volente de
pretrize Il luy sera fourny par led. Expoux
Ce qu'il luy sera necessaire Jusques a ce quil
aura dit la premiere messe, lequel and
Ces ne pourra pretendre led. Constitutions,
En luy faisant par led. Expoux faire son
Arbe Clerical, Et a marguerite Comtal et
autre marguerite Comtal leurs filles naturelles
et legitimes a chacune d'elles la somme
De Neuf Cens liers ausly pour tous drois
legitimes paternel et materiel, les
payemens desquelles Constitutions sont
Regles, par les parents et amis led. De
leur Establissemens. Lesquel led. Expoux
sera tenu de executer, Et a ce present
M^r Guillaume Comtal Docteur en theologie
premier et l'ra. Paronsse, Douze de l'annu

Lequel agrée le present Mariage a Dame
et par les presents Dames Suzanne de Tully
Mariage avec Guillaume Bonnal Ex-poux
futur son Neveu et filul tous es Champs
Les biens a luy donnez par Deffunt Jean
Bonnal son pere sis au lieu et par de
parnias et de Cantolobe et autres sans
aucune reserve ny retention que de son
vive Clerical et de pouvoir disposer de la
Somme de vingt livres a son plaisir et volente
se demittant lesd. Donateurs des aujourdhuy
des susd. biens donnez et en on Paisy et Truistie
led Ex-poux futur pour en jouir et disposer
hors en avant comme de sa chose propre
pacte accordé entre lesd. Ex-poux futurs
que le Survivans d'eux gaignera sur
Les biens du premier vivant survivant l'Ex-poux
sur ceux de l'Ex-poux de la somme de six
livres et led. Ex-poux sur celle d'ud.
Ex-poux celle de deux cent livres et
ce en cas que n'ayent enfans pour leur
vivaus descendans du present mariage
Certains y promettant obligans
Renonçans. fait et presences de
Messire Jean Francois de Brzane
Chevalier Seigneur de Nerebrouste et
autres les places residant en son Chateau
dud. Nerebrouste par de luy demeur
Jacques germain de Comafos Escuyer Seigneur
de Bilinex et autres les places residant
en son Chateau dud. Bilinex par dud. poulke
De M^{re} Jean antoine Coustuge prestre du lieu
et par de Custae demeur par de luy dit

messieurs President aind. Belinys, Lau Bègues
avec lesd. parties et autres parents et amis de
la Semblée & Mz amaga

~~M. de Bellinays~~ La Salle Belinys

Bonnat Cur. Daronsat
abbé De Bellinays Boussugept

Bonnat Saintheran A parra

^{M. de} Bonnats Bonnathu

Saintheran Saintheran

Saintheran Bonhomertid

Saintheran ~~del~~ Selpenchy Bongoury

Cyramex ~~del~~ S. Roialz

Sidabon ~~del~~ no. copyat

on. et Indignera fagave

16th 8th 1790

Sidabon P. Bon. 12th
Indign. 3th 17th

100th Demur 2th 17th

17th 4th

Marriage
Entre M^r Guillou
Bonnef de Mariva

Et
Demoyelle Ant^{te}
Lantheray de S^t Flour

Du 4^e 8^{bre} 1720

Exp.

Aprogemere